

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/030

Genève, le 2 février 2024

CONCERNE:

DOMINIQUE

Recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales
Législation nationale

1. Le Secrétariat informe les Parties que, **à compter du 10 janvier 2024**, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec la Dominique, et ce jusqu'à nouvel ordre.
2. La Dominique est Partie à la Convention depuis le 4 août 1995. La législation de la Dominique est placée dans la catégorie 3, car elle ne répond pas aux quatre exigences de base énoncées dans la [résolution Conf. 8.4 \(Rev. CoP15\)](#), *Lois nationales pour l'application de la Convention*.
3. Lors de sa 71^e session (Genève, août 2019), le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une deuxième lettre de mise en garde aux Parties – dont la Dominique – qui n'avaient toujours pas signalé de progrès législatifs au Secrétariat et a décidé de recommander une suspension des transactions à des fins commerciales à sa 73^e session si aucun progrès législatif fondamental n'avait alors été réalisé (voir le compte rendu résumé [SC71 SR](#)).
4. Après la 71^e session du Comité permanent, la Dominique a pris contact avec le Secrétariat en vue d'élaborer une nouvelle législation propre à assurer l'application de la Convention. Plusieurs échanges ont eu lieu entre la Dominique et le Secrétariat, qui a examiné le projet de législation en cours d'élaboration à plusieurs reprises. Par conséquent, aucune recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales n'a été formulée lors de la 73^e session du Comité permanent. Toutefois, aucun progrès dans la mise en place de la législation nationale de la Dominique n'a été rapporté depuis avril 2022.
5. Lors de sa 77^e session (Genève, novembre 2023), le Comité permanent a approuvé une recommandation à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec la Dominique en raison de l'absence de progrès dans le développement de la législation nationale (voir le compte rendu résumé [SC77 Sum. 9](#)). La recommandation devait entrer en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. À l'issue de la période de 60 jours, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de la Dominique et informe donc les Parties de la recommandation de suspendre les transactions à des fins commerciales.

6. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspension de transactions à des fins commerciales pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II sont également encouragées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de transaction à des fins commerciales peut être consultée sur le [site Web de la CITES](#).